

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2;
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Audiences des 11 et 18 décembre.

CHEMIN COMMUNAL. — ALIGNEMENT VERBAL.

Les édils, lois et réglemens sur la voirie, qui prescrivent la rédaction de procès-verbaux pour les alignemens dans les rues des villes et faubourgs, sont-ils inapplicables à la reconnaissance des limites d'un chemin communal? En conséquence, les constructions élevées avec l'autorisation et sur les indications, même verbales, de l'autorité municipale sur un chemin communal, non encore classé comme rue, doivent-elles être maintenues, nonobstant l'arrêté postérieur qui prescrit un élargissement auquel elles font obstacle? (Oui.)

Ainsi jugé entre la commune de La Villette, appelante, plaidant M^e Chaix-d'Est-Ange, et MM. David-on et Richardson, mécaniciens, plaidant M^e Liouville, sur les conclusions de M. l'avocat-général Glandaz, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, qui rejetait la demande de la commune, en démolition de constructions et clôtures par eux établies, en vertu d'un alignement à eux donné dès 1825 sur le chemin des Moines, classé comme rue susceptible d'élargissement seulement à la date de 1828 et 1829. Il est à remarquer toutefois que la Cour, pesant le principe que nous établissons plus haut, n'a point adopté les motifs du jugement attaqué, qui reposaient uniquement sur ce que l'alignement verbal, justifié d'ailleurs par le fait des constructions sans réclamation, avait été donné à une époque où il n'était pas tenu registre de ces alignemens dans la commune de La Villette, par une incurie dont les conséquences ne pouvaient peser sur les administrés. C'était décider, comme on voit, qu'il peut être suppléé par présomption à un arrêté d'alignement d'une rue, ce qui est une toute autre question.

Audience du 20 décembre.

TRAVAUX ADMINISTRATIFS. — DOMMAGE PERMANENT A LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE.

Le réglemant de l'indemnité provenant d'un dommage permanent causé à une propriété privée par des travaux de l'administration, est-il de la compétence exclusive des Tribunaux ordinaires? (Oui.)

M. Perruchon, propriétaire d'une maison sise boulevard du Mont-Parnasse n. 1, a attaqué la ville de Paris devant le Tribunal de première instance en réparation de dommages causés à sa propriété par l'effet des travaux d'amélioration de ce boulevard. Il articulait que les dégradations occasionnées à sa maison étaient telles que cette maison menaçait ruine, qu'il avait fallu l'étayer, que la police avait fait sommation de reconstruire; qu'enfin son locataire avait formé une demande en dommages-intérêts pour trouble à la jouissance.

La ville de Paris a proposé un déclinatoire qui a été rejeté par le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Attendu que pour apprécier la compétence le Tribunal doit examiner à quoi tend la demande qui lui est soumise;
« Attendu que la demande de Perruchon tend à obtenir la réparation d'un dommage qu'il prétend devoir être permanent; qu'en effet, s'emparant des termes du rapport de l'expert commis, il articule que sa maison a été ébranlée jusque dans ses fondations, qui en ont été altérées; qu'il faudra reconstruire en entier un mur-pignon, et que s'il procède à cette reconstruction il sera obligé de subir un retranchement qui diminuera la profondeur de sa propriété de plusieurs mètres;
« Attendu que les dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII ne sont applicables que lorsqu'il s'agit d'un dommage temporaire provenant du fait des entrepreneurs et non du fait de l'administration; sans s'arrêter au moyen d'incompétence proposé par la ville,
« Retient la cause. »

Sur l'appel de la ville, soutenu par M^e Boinvilliers, M. le préfet a présenté un mémoire tendant à la déclaration d'incompétence, par le motif que la loi du 28 pluviôse an VIII ne distingue pas la nature du dommage, et qu'il suffit qu'il soit attribué aux travaux publics pour qu'il appartienne au conseil de préfecture d'en connaître. Cette loi porte en effet : « Le conseil de préfecture prononce... 2^o Sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration. La distinction du fait de l'administration, ajoute le mémoire, ne peut pas davantage être admise dans le sens que le jugement lui donne. L'entrepreneur est en effet justiciable de la juridiction administrative, non à cause de sa personne, mais à cause de la nature de son travail et des ordres qu'il reçoit de l'administration. S'il est, quoique particulier, soumis à cette juridiction *ratione materiae*, à plus forte raison lorsque le travail est exécuté par l'administration, la difficulté qui en résulte est-elle du même ressort. De nombreux arrêts ont consacré cette interprétation.

M^e Boinvilliers, à l'appui de la même doctrine, a cité de nombreux documens. (Arrêts de la Cour de Paris, 30 juin 1834, 20 novembre 1836, 12 octobre 1836; Cour de Rouen, 6 août 1834; Conseil-d'Etat, Massip, 12 avril 1832; 29 juin 1833, Maulde; 30 mai 1834, Imbert; 25 octobre 1833, Delattre; 6 avril 1836, veuve Bois; 22 février 1837, veuve Bruneau; 17 février 1838, Radet; 25 février 1839, veuve Delcambre; 25 juillet 1840, Augustins; même date, Meinhson; 25 décembre 1840, Bayle; 10 décembre 1840, Jacques. Pour tous ces arrêts, voir Macarel.) Au soutien du jugement attaqué, dont il a soutenu le principe, M^e Liouville, avocat de M. Perruchon, invoquait aussi diverses autorités : (Cour de cassation, 30 avril 1838; Pal. II, de 1838, 60; 25 novembre 1836, Pal., I, de 1837, 316; 18 janvier 1826, Pal. II, de 1826, 207; 23 mai 1833; Paris, 11 février 1826; Bourges, 28 février 1832; Pal., 1835, III, 149; Rennes, 28 août 1833, Pal., 1834, I, 486; 1^{er} février 1834, 17 mars 1834, Pal., 1833, I, 374; Aix, 11 mai 1826; ordonnance du 25 mai 1835.)

Sur les conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général, la Cour, considérant qu'il s'agit d'une atteinte permanente portée à la propriété de l'intimé, et que le préjudice qui en résulte ne peut être apprécié que par les tribunaux ordinaires,
Confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 4 novembre.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — VOITURES PUBLIQUES. — MALLE-POSTE. — ÉCLAIRAGE. — CONTRAVENTION.

Les réglemens locaux de police sur l'éclairage des voitures publiques sont-ils applicables aux courriers de la malle-poste? (Non.)

Le 2 septembre 1841, sur la déclaration d'un garde de ville, le commissaire de police du 3^e arrondissement de Nantes constata que la veille, à huit heures et un quart du soir, la malle-poste de Paris à Nantes, conduite par le postillon Descroix et le courrier Aubron, était venue au grand trot, rue d'Orléans, sans être éclairée conformément aux réglemens.

Traduits pour ce fait devant le Tribunal de police, les sieurs Descroix et Aubron comparurent à l'audience du 16 septembre. Le sieur Aubron convint que la voiture n'était pas éclairée au moment où il fut rencontré par le garde de ville, quoiqu'il eût allumé deux fois la lanterne depuis son entrée en ville. Il ajouta qu'en tous cas lui seul devait être passible des conséquences du fait dont il s'agit, le postillon y étant complètement étranger. Du reste, les prévenus demandèrent à être renvoyés sans dépens.

Le ministère public conclut à l'acquiescement du postillon Descroix et à la condamnation du courrier Aubron, aux termes de l'article 471, n° 15, du Code pénal.

La cause, renvoyée au 30 septembre, le Tribunal a rendu à l'audience de ce jour un jugement qui, tout en reconnaissant que la malle-poste n'était pas éclairée à huit heures un quart du soir, le 1^{er} septembre, a considéré que ce fait ne constituait point une contravention à l'article 84 du réglemant de police du 22 février 1838, applicable seulement aux voitures de place, aux omnibus et aux voitures particulières; que l'art. 11 de l'ordonnance royale du 16 juillet 1828 n'était pas non plus applicable, attendu que, d'après l'article 37, les dispositions de cette ordonnance ne concernaient pas les voitures malle-poste.

En conséquence les prévenus ont été renvoyés sans dépens de poursuites dirigées contre eux.

Le commissaire de police s'est pourvu en cassation contre ce jugement, pour violation de l'article 161 du Code d'instruction criminelle, de l'article 11 de l'ordonnance royale du 16 juillet 1828, et de l'article 471 n° 15 du Code pénal.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. de Ricard, conseiller, et les conclusions de M. Delapalme, avocat-général;

« Attendu que l'art. 37 de l'ordonnance royale du 16 juillet 1828, portant réglemant sur les voitures publiques, excepte formellement les malle-postes de ses dispositions; que cette exception placée au titre final des dispositions générales n'est pas limitée à la forme, aux dimensions et au chargement de ces voitures, mais comprend tout ce qui les concerne, leur marche n'étant soumise qu'aux réglemens de l'administration spéciale, qui les dirige, et les arrêtés des administrations locales ne leur étant pas applicables, que l'exception portée en l'art. 37 ci-dessus rappelé s'étend par suite aux dispositions de l'art. 11 de la susdite ordonnance relative à l'éclairage des voitures publiques;
« Qu'en le jugeant ainsi le jugement attaqué n'a violé aucune loi, et attendu d'ailleurs la régularité dudit jugement;
« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

Audience du 11 novembre.

(Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

COUR D'ASSISES. — JUGE SUPPLÉANT. — PARTIE CIVILE. — TÉMOIN. — SERMENT. Il y a présomption légale qu'un juge suppléant appelé pour compléter la Cour d'assises, l'a été pour l'empêchement des juges titulaires.

Le plaignant qui, usant de la faculté qu'il tient de l'article 67 du Code d'instruction criminelle, s'est porté partie civile avant la clôture des débats devant une Cour d'assises, mais dont les débats ont été anéantis par l'annulation de l'arrêt de cette Cour, peut être entendu comme témoin sous la foi du serment devant la nouvelle Cour d'assises, saisie du procès, sauf aux jurés, s'il intervenait plus tard comme partie civile, à n'avoir à sa déposition que tel égard que de raison.

Ainsi décidé par l'arrêt intervenu sur le pourvoi d'Anne Hillard, veuve Brizard, contre un arrêt de la Cour d'assises du département des Côtes-du-Nord, qui la condamne à huit ans de travaux forcés, comme coupable de complicité par recel de vol qualifié :

« Ouï le rapport fait par M. Bresson, conseiller, les observations de M^e Fabre, avocat de la demanderesse, et les conclusions de M. Delapalme, avocat-général.

« Vu le mémoire de la demanderesse à l'appui de son pourvoi;
« Sur le premier moyen tiré de la prétendue violation des art. 253 et 264 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il résulte du procès-verbal de la séance qu'un juge suppléant aurait été appelé pour la composition de la Cour d'assises, en remplacement d'un juge absent, et non pour l'empêchement de tous les autres juges.

« Attendu que les juges de première instance devant, aux termes des art. 49 du décret du 30 mars 1808 et 264 du code d'instruction criminelle, être en cas d'absence ou de tout autre empêchement, remplacés par les juges suppléants, il y a présomption légale toutes les fois qu'un suppléant a été appelé, que les juges ont été légitimement empêchés, et que la mention de l'absence d'un juge nominativement désigné n'exclut pas cette présomption.

« Attendu d'ailleurs, dans l'espèce, que l'arrêt de la Cour d'assises énonce que le juge suppléant a été appelé en remplacement des juges titulaires absents;

« Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 66 du Code

d'instruction criminelle, en ce que Jacques Pelerin, partie civile au procès, a été entendu comme témoin sous la foi du serment;

« Attendu qu'il est constant en fait, et qu'il résulte de l'arrêt incriminé rapporté dans le procès-verbal de la séance, que Jacques Pelerin ne s'est point constitué partie civile devant le juge d'instruction comme l'article 65 du Code d'instruction criminelle lui en donnait le droit, mais qu'usant de la faculté qu'il tenait de l'article 67, il s'est porté partie civile devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, avant la clôture des débats;

« Attendu que l'annulation de l'arrêt rendu par la Cour d'assises du département d'Ille-et-Vilaine et de la déclaration du jury a eu nécessairement pour effet d'anéantir les débats et tout ce qui en avait fait partie, qu'on ne pouvait donc considérer comme encore subsistante l'intervention d'une partie civile qui n'avait formé son action que parce qu'elle trouvait un appui dans les preuves que l'annulation des débats a fait disparaître;

« Qu'il suit de là qu'en ordonnant que Jacques Pelerin serait entendu comme témoin, sauf aux jurés, s'il intervenait plus tard comme partie civile, à n'avoir à sa déposition que tel égard que de raison, la Cour d'assises n'a violé aucune loi;

« Attendu d'ailleurs que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury;

« La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du Conseil, rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller GAVINI. — Suite de l'audience du 5 et audience du 6 décembre.

ASSASSINAT. — COMPLICITÉ. — FAUX TÉMOIGNAGE. — AUDITION D'UN BANDIT. (Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} janvier.)

On continue l'audition des témoins. Jacques Santoni, âgé de quinze ans, berger, au service de feu J.-B. Foata :

« La nuit du crime, j'étais dans une cabane au lieu dit Apiglia, en compagnie de J.-B. Foata, d'Antoine Casamatta et de Lazarini, maçon luquois. Après minuit, J.-B. Foata sortit pour donner de la paille à ses bœufs, qu'il avait laissés non loin de là. Je sortis, moi aussi, pour m'échauffer au feu que nous avions allumé tout près de la cabane. Foata revint bientôt s'étendre auprès du feu, où je m'endormis. Tout à coup je fus éveillé par une forte détonation. L'infortuné Foata poussa quelques soupirs sans articuler aucun mot; je crois qu'il dit seulement hélas! Je l'appelai en le secouant, et je m'aperçus qu'il venait de cesser de vivre. J'appelai Antoine Casamatta, qui appela à son tour Lazarini; mais comme ce dernier ne voulait point sortir de la cabane où il était, Casamatta lui dit, pour l'engager à sortir, que J.-B. Foata était tombé en défaillance. Lazarini alors prit courage, et vint aider Casamatta à éloigner du feu l'infortuné Foata. Lazarini me dit plus tard ne s'être aperçu que le lendemain matin que Foata était mort.

D. Avez-vous pu reconnaître les assassins alors qu'ils se sont enfuis? — R. Je ne puis avoir vu les auteurs de ce crime, parce qu'au moment des coups je dormais profondément. Je n'étais qu'à une très petite distance de Foata, de sorte que les balles du second coup sont venues se fixer sur un morceau de bois qui se trouvait près de ma tête, ce qui m'a fait présumer que les assassins devaient être deux au moins. Les pas que j'entendais se perdre au milieu des makis me confirmèrent encore dans cette croyance.

D. Il résulte de votre déclaration que deux coups ont été tirés (cela en effet est constaté par le procès-verbal de la gendarmerie); pourriez-vous dire dans quelle direction ces deux coups ont été tirés? — R. Les deux coups ont dû être tirés à quatre ou cinq pas de distance de la cabane, car deux balles ont traversé Foata, et les deux autres se sont enfoncées sur un morceau de bois, comme j'ai dit tantôt, sans même le diviser. Il est probable que l'un des coups a été tiré de la partie supérieure de la cabane, et l'autre de la partie inférieure.

D. Les assassins ont-ils pu reconnaître Foata à la distance à laquelle ils ont dû être placés? — R. Oui, Monsieur le président, car, bien que la nuit fût fort obscure et le temps pluvieux, cependant le feu que nous avions allumé permettait d'y voir à une certaine distance.

D. Lazarini vous a-t-il dit combien de coups il avait entendus? — Lazarini ne m'a rien dit, il dormait lorsque nous l'avons appelé à plusieurs reprises, et ce n'est que le lendemain, comme je l'ai déjà dit, qu'il s'est aperçu que Foata était mort.

D. Quelle distance y a-t-il du lieu dénommé Apiglia à la demeure des accusés? — R. On peut y aller dans un quart d'heure.

Le défenseur : Où allait-on prendre du bois pour faire du feu?

Le témoin : A cinq ou six pas il y en a en grande quantité, à douze ou quinze pas il y en a pour faire du feu tout un hiver.

Le défenseur : A qui attribuait-on cet assassinat? — R. A Malanotte et autres malfaiteurs.

D. Ne l'a-t-on pas imputé à Borezi? — R. Oui.

M. le président : Par qui avez-vous entendu accuser Borezi? — R. On le disait d'une manière vague, mais j'ai entendu dire à Antoine Foata que ce pouvait être aussi Borezi.

D. Où avez-vous entendu ces paroles? — R. Aujourd'hui même avant d'entrer à l'audience.

M. le président : Antoine Foata, approchez ici. Est-il vrai que vous ayez porté vos soupçons sur Borezi? — R. Moi! je n'ai jamais prononcé son nom.

M. le président : Vous entendez cependant ce que dit ce jeune témoin.

Antoine Foata fixe le jeune Santoni d'un air menaçant en lui disant : « Est-ce que jamais j'ai prononcé le nom de Borezi? » le jeune témoin qui d'abord a répondu : « oui, vous me l'avez dit, » se trouble, et finit par dire que c'est l'autre Foata, le médecin, qui lui a dit

que Borelli pouvait avoir accompagné Malanotte. M. le président fait approcher aussitôt le médecin Foata, placé entre ces deux hommes, le jeune témoin balbutie sans pouvoir rien préciser.

Le défenseur requiert que les Foata soient placés à distance du témoin, mais ce dernier n'ose plus donner aucune réponse précise.

Minucci, journalier lucquois : Quatre ou cinq mois environ après la mort de J.-B. Foata je revis Lazarini mon compatriote; il avait l'air souffrant; je lui demandai ce qu'il avait; d'abord il ne voulut pas me répondre; mais pressé par mes questions il finit par m'avouer qu'il avait un secret qu'il aurait voulu faire connaître à la justice, mais dont la révélation pouvait faire son malheur. Je finis par le rassurer, et comme il était sans ressources je l'engageai à venir demeurer avec moi, ce qu'il accepta. C'est alors qu'il m'avoua qu'il connaissait les assassins de J.-B. Foata; qu'il les avait rencontrés le jour qui précéda la nuit du crime; qu'avant les deux coups de feu qui ont été tirés, il avait même entendu prononcer le nom d'un des assassins; que la crainte seule que lui inspirait le bandit Malanotte l'avait empêché de parler de toutes ces circonstances.

Cette déclaration, qualifiée de mensongère par la défense, donne lieu à un débat très animé entre le défenseur des accusés et le ministère public.

Joseph Siccerani, caporal des voltigeurs corses : On présume que les assassins devaient être le bandit Malanotte et ses deux frères. Le lendemain de l'enterrement nous allâmes faire une perquisition dans la maisonnette des Santoni; deux femmes, dont l'une est la maîtresse de Simon Santoni, refusèrent de nous ouvrir l'entrée; sur nos menaces d'enfoncer la porte, elles nous ouvrirent. Ayant fait des recherches, nous y trouvâmes un fusil double à piston caché sous un mauvais lit, et qui paraissait avoir fait feu depuis peu; un second fusil à un seul coup était dans un coin de la chambre, et paraissait aussi avoir fait feu depuis peu; un troisième fusil fut trouvé caché sous un tas de paille, et était sans batterie. Nous trouvâmes ensuite dans un pétrin un porc qui devait avoir été tué depuis peu, et auquel on avait coupé la tête. Chacun de nous s'imagina qu'il devait avoir été volé.

Ambroise Muriani, voltigeur corse, fait la même déposition. Il prétend que les fusils qu'ils ont trouvés dans la maisonnette des Santoni auraient fait feu depuis peu de temps. Mais le défenseur fait observer qu'indépendamment de ce qu'il est très-difficile de pouvoir reconnaître si une arme que l'on n'a pas soin d'entretenir en bon état a fait feu ou non depuis plus ou moins de temps, le témoin Muriani se trouve en contradiction avec sa déposition écrite; dans laquelle il s'exprime ainsi : « Ayant fait des perquisitions dans cette maisonnette, nous y trouvâmes deux fusils, dont un double et l'autre à un seul coup. Ils étaient tous deux cachés. Nous ne pûmes pas nous apercevoir s'ils avaient fait feu depuis peu. Ils étaient chargés. »

Le témoin : M. le juge d'instruction ne m'a pas sans doute compris, car je me souviens même que c'est mon caporal qui me fit observer que ces fusils avaient fait feu depuis peu.

Le défenseur : Raison pour laquelle il est impossible de croire que le témoin a pu se tromper. Il y a évidemment mauvaise foi de sa part.

Siccerani Joseph, témoin déjà entendu, demande la parole.

M. le président : Qu'avez à ajouter? — R. J'avais oublié de vous dire que lorsque nous entrâmes dans l'habitation des Santoni, Isabelle, sœur ou femme, je ne sais pas au juste, des accusés, me dit : « Vous ne venez pas ici pour rien, vous venez peut-être afin d'arrêter Simon. »

Le défenseur : Voici une circonstance tout-à-fait nouvelle et extraordinaire. Eh quoi! vous prétendez que les femmes qui se trouvaient dans la maison n'ont ouvert que parce que vous les avez menacés de briser la porte, et malgré cette attitude, qui n'annonçait rien de pacifique de votre part, une de ces femmes vous aurait dit : « Vous ne venez pas ici pour rien, vous venez sans doute pour arrêter Simon Santoni? » mais elle voyait bien que vous n'alliez pas là pour rien? Oubliez-vous d'ailleurs que c'était la sœur du bandit Malanotte qui vous parlait?

M. le président : — A quelle époque les accusés ont-ils été arrêtés? — R. Un mois après l'assassinat.

D. — Avaient-ils pris la campagne? — R. Non, nous les avons arrêtés chez eux.

M. le président : — Avez-vous entendu dire que Simon Santoni ait blessé, d'un coup d'arme à feu, une de ses parentes, parce qu'elle refusait de lui donner sa main? — R. Oui, M. le président.

D. — Combien de temps y a-t-il que ce fait aurait eu lieu? — R. Deux ou trois ans.

Plusieurs témoins interpellés sur cette circonstance, donnent également une réponse affirmative.

Les accusés protestent contre la fausseté de cette imputation.

Jacques Lucconi, laboureur, âgé de 58 ans : — Je ne sais rien relativement à la mort de Jean-Baptiste Foata, si ce n'est qu'on l'imputait aux accusés et à leur frère le bandit Malanotte, mais je dois parler d'une circonstance qui m'est propre. Il y a cinq ou six ans on m'a tiré un coup de feu qui m'a blessé, et les auteurs de cette tentative sont les accusés.

D. Pourquoi n'avez-vous pas porté plainte? — R. Parce qu'il n'y avait pas de témoins de vus, et qu'alors j'avais peur du bandit Malanotte.

Le défenseur : Ne sont-ce point les Foata qui vous ont engagé à venir déposer ici? — R. Non; une nuit j'ai rêvé que je venais déposer de ces témoignages, et voilà pourquoi je me suis fait assigner comme témoin.

M. le président : Témoin, allez à votre place; il est honteux qu'à votre âge vous veniez nous raconter ici des fables qui ne font que prouver votre ignorance et votre imbecillité.

Le témoin : Ce que je dis est vrai; sans le rêve que j'ai fait, je ne serais pas venu ici.

M. le président interroge divers témoins pour savoir si on a entendu parler de cette prétendue tentative dans la commune, et tous, excepté les Foata, sont unanimes pour dire que jamais on n'en a entendu parler.

Tous les autres témoins sont successivement entendus, et l'audience, levée à cinq heures du soir, est renvoyée au lendemain pour entendre le réquisitoire du ministère public et la plaidoirie de l'avocat.

Audience du 8 décembre.

A onze heures, la Cour entre en séance. Le public est encore plus nombreux qu'aux audiences précédentes.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

« Un vieillard inoffensif, dit M. l'avocat-général, un honnête et paisible laboureur a été lâchement assassiné pendant son sommeil, au milieu de ses compagnons qui, tous livrés à un profond repos, ne se sont réveillés que pour contempler un cadavre sanglant. Deux coups de feu, dont l'un traversa le malheureux Foata de part en part, ont été tirés à cinq ou six pas de distance de l'endroit où Jean-Baptiste Foata expira, mortel-

lement frappé, sans avoir pu proférer une seule parole. Cette nuit la lune n'était point à l'horizon, et d'ailleurs le seul témoin qui reposait à côté de la malheureuse victime, n'ayant été lui-même réveillé que par les explosions qui se firent entendre, on n'a pu reconnaître aucun des assassins. Mais les recherches qui ont été faites bientôt après, n'ont pas tardé à mettre la justice sur les traces des coupables. Quels sont les auteurs de ce crime odieux? La voix publique a été unanime pour accuser le bandit Malanotte et ses deux frères qui comparaissent aujourd'hui devant vous, depuis elle n'a jamais désigné d'autres coupables. »

Le ministère public, après avoir expliqué les causes de la longue inimitié qui existait entre les Foata et les Santoni, s'attache à démontrer d'abord que les assassins étaient au moins au nombre de deux; que le bandit Malanotte est sans contredit le principal auteur de cet assassinat; et quels autres que ses frères, dit M. l'avocat-général, ont pu l'assister dans la perpétration de ce crime? n'étaient-ils point solidaires des mêmes vengeances? Quel intérêt, au contraire, aurait pu avoir le bandit Borelli ou tout autre malfaiteur pour s'associer à un crime semblable? Les accusés ont leur demeure à un quart d'heure de distance des lieux qui ont été le théâtre de ce crime, n'est-il pas probable que le bandit Malanotte ait voulu profiter de cette circonstance, qui facilitait pour eux l'exécution du crime sans qu'on pût avoir des preuves de leur culpabilité, et qu'il ait voulu ainsi leur faire faire, sous ses propres yeux, leur premier essai dans la carrière du crime? L'accusation que les Santoni ont dirigée contre Borelli, Malanotte et Francini, ce besoin qu'ils ont senti de désigner trois coupables n'est-il pas encore une preuve convaincante de leur culpabilité? S'ils avaient été innocents, ils n'auraient point inventé une accusation aussi invraisemblable et d'ailleurs complètement démentie par les faits de la cause. »

Arrivant à la discussion des faits, le ministère public, tout en abandonnant le témoignage du témoin Poli qui prétend avoir rencontré les trois frères Santoni armés, le lendemain du crime, et avoir entendu l'un d'eux prononcer ces paroles : « Vous lui avez tiré de loin, mais moi, je ne lui ai tiré qu'à quatre pas, » s'efforce de prouver que la déclaration du témoin Lazarini qui, allant chercher du bois dans le makis, aurait rencontré les trois frères Santoni armés, et aurait, quelques instants avant le crime, entendu prononcer ces paroles : « Simon, reste ici, » est vraie; que si ce témoin a tardé à faire ces aveux, c'est que la crainte que lui inspirait le bandit Malanotte l'en a empêché. « Ce n'est pas la première fois, ajoute M. l'avocat-général, que des témoins, des étrangers surtout, ont été intimidés par des bandits, au point de ne vouloir révéler aucun des faits dont ils ont été les témoins. »

Enfin le ministère public se demande quelle est cette famille Santoni; quelle est sa moralité; quels sont ses antécédents; le nom seul des Santoni suffit pour inspirer la terreur aux habitants de Pila-et-Canale. Le père des accusés, condamné à quinze ans de travaux forcés pour vol commis avec effraction, pendant la nuit, à main armée, expie encore aujourd'hui son crime au fond d'un bagne; leur frère, le bandit Malanotte, couvert de sang et de crimes, est mort accablé des malédictions de tous les habitants de son pays; les accusés, quoique jeunes encore, donnent à la société le spectacle dégoûtant de la plus honteuse démoralisation. Retirés au fond de leurs montagnes, ennemis de toutes les lois divines et humaines, ils sont connus partout comme des voleurs et des assassins. De tels hommes ne sont-ils pas les dignes complices du bandit Malanotte? pourrait-on chercher ailleurs les auteurs de la mort de l'infortuné J.-B. Foata? ou si lâche assassinat resterait-il impuni? »

Tels sont les moyens qui ont été habilement développés par M. Sigaudy, organe de l'accusation.

M. le président : La parole est au défenseur des accusés.

M. Giordani, après avoir retracé les faits de la cause, s'exprime ainsi : « Sur qui les soupçons de la famille Foata pourraient-ils se porter, et sur qui se sont-ils portés en effet! On vous l'a dit, Messieurs, il existait à cette époque un homme, ou pour mieux dire un monstre à figure humaine, qui s'était rendu redoutable par la terreur qu'il inspirait, et auquel le peuple, dans sa significative superstition, avait donné le surnom de Malanotte (mauvaise nuit), comme pour désigner que ses crimes n'avaient pour témoins que les ténèbres de la nuit, et que sa présence était toujours le présage de quelque malheur dans les lieux qu'il parcourait. Malanotte fut jadis l'ennemi des Foata, c'est pourquoi les soupçons durent nécessairement planer sur lui, et c'est lui en effet, lui seul que les Foata accusèrent devant les magistrats qui se transportèrent sur les lieux pour constater le crime, en ajoutant qu'il devait s'être fait accompagner d'autres malfaiteurs qu'on ne connaissait point. »

Mais bientôt la famille se ravisa; elle comprit que la société ayant été jusque-là impuissante pour atteindre le bandit Malanotte, la mort de J.-B. Foata pourrait demeurer impunie; elle comprit que cette accusation que rien ne justifiait allait l'exposer aux coups du bandit; elle comprit enfin que si elle parvenait à trancher dès leur printemps ces deux jeunes existences, elle achèverait par-là même la ruine entière de ses anciens ennemis. C'est alors que les Foata vont publiant partout que le bandit Malanotte devait être accompagné de ses jeunes frères. »

Ce n'était point assez pour soutenir une accusation aussi capitale : que fallait-il faire? Il fallait trouver encore des témoins révélateurs d'un si grand méfait; des témoins qui eussent vu les accusés sur le lieu du crime, sinon au moment même de sa perpétration, du moins quelques heures avant; il fallait trouver enfin des témoins qui eussent recueilli de la bouche même des accusés l'aveu de leur culpabilité.

Malheureusement, il faut le dire, rien n'est plus facile pour des hommes qui sont convaincus qu'ils peuvent se jouer impunément de la justice, et du sort de leurs ennemis, que de trouver des témoignages de ce genre. Je parle à des hommes qui, dans leur vieille expérience, ont été à même d'apprécier la vérité de mes paroles. Il est rare que dans une cause dans laquelle deux familles divisées par la haine se trouvent en présence l'une de l'autre, le faux témoignage ne vienne obscurcir la vérité, et parfois même inventer une accusation qui n'aura pas le moindre principe de réalité. On trouve des témoins qui déclarent avec la plus insoucieuse indifférence avoir tout vu, tout entendu; des témoins qui relatent avec des détails si circonstanciés les diverses scènes de crimes dont ils prétendent avoir été les spectateurs, que tout, n'était leur excès d'impudence, nous porterait à prendre leurs paroles pour l'expression de la vérité. Et cependant combien de fois ces témoins ne sont-ils pas reconnus faux; de là ces funestes erreurs, de là ces cruelles méprises qui peuvent quelquefois échapper aux juges les plus clairvoyants. Et nous aussi nous avons craint un instant de devenir victimes d'une fatale erreur; mais, Dieu merci, le mensonge de nos ennemis est trop grossier pour que nous puissions craindre que leurs manœuvres coupables triomphent des lumières de la justice. »

Ici le défenseur s'attache à faire ressortir tout ce qu'il y a d'odieux et d'absurde dans la conduite des Foata, qui ont suborné le témoin Poli, mis en état d'arrestation pour faux témoignage, et tenté de suborner le témoin Joseph Bozzi, pour qu'il vint déclarer également avoir, le lendemain du crime, rencontré les frères Santoni armés. « Que dire encore, poursuit le défenseur, du témoin Lazarini, de ce Lucquois qui, bien que le bandit Malanotte eût cessé de vivre, n'a point encore osé se présenter dans cette enceinte; de cet étranger qui, après avoir déclaré pendant trois fois qu'au moment où le crime a été consommé il dormait, qu'il a été réveillé par un coup de feu dont il ne soupçonnait point la cause, vient cinq ou six mois après, par l'intermédiaire d'un de ses compatriotes, faire des révélations si extraordinaires!!! Les faits qu'il rapporte sont-ils d'ailleurs probables? Peut-on raisonnablement supposer que des assassins se trahissent, au moment même où ils vont commettre un crime, en s'appelant par leurs noms? On se demande ensuite quel est le hasard qui aurait amené la rencontre de ce témoin avec les frères Santoni. Lazarini a prétendu qu'il les avait rencontrés dans un makis, à deux ou trois cents pas de distance de la cabane de J.-B. Foata, en allant chercher du bois pour faire du feu, et il est constant que le bois à brûler se trouvait à quelques pas de distance seulement de la cabane; n'est-il donc pas évident que ce n'est encore là qu'une nouvelle invention de la famille Foata? »

Quant au motif donné par Lazarini pour expliquer son long silence, un simple raisonnement suffit pour prouver que ce n'est encore là qu'un prétexte dont Lazarini a cru pouvoir se servir pour colorer son odieux mensonge. En effet, pour que la crainte du bandit Malanotte ait pu empêcher Lazarini de déclarer toute la vérité, il aurait fallu que

Lazarini sût que les assassins étaient ou pouvaient être les Santoni, ce qu'il n'a pu savoir qu'au moment où la famille Foata porta sur eux ses soupçons. Lazarini ne connaissait point les frères Santoni; il ne les avait jamais vus; rien ne l'empêchait dès lors de faire connaître toutes ces circonstances à ceux qui étaient avec lui dans la cabane. En tout cas, la crainte du bandit Malanotte n'a pu être cause que Lazarini ait fait semblant de croire à la défaillance de J.-B. Foata; la crainte qu'inspirait le bandit Malanotte n'a encore pu être cause que Lazarini ait d'abord déclaré n'avoir entendu qu'une seule explosion, tandis qu'aujourd'hui il prétend en avoir entendu deux, car tous ces faits n'ont aucun rapport avec la crainte qu'un bandit peut inspirer à un homme quel que peureux qu'il puisse être. Enfin cette prétendue crainte n'a point empêché Lazarini de révéler ensuite tous ces faits. »

Après avoir combattu successivement les autres témoignages, M. Giordani ajoute :

« Que devient donc maintenant l'accusation? où sont ces témoins redoutables dont l'absence a paru au ministère public devoir nécessiter le renvoi de cette cause? Quand nous vous disions aux précédents débats que les témoins Poli, Lazarini, et tous les autres témoins étaient faux, que Lazarini ne se présenterait jamais dans cette enceinte, nous disions vrai, et cependant le ministère public a insisté pour obtenir le renvoi de cette cause. Vous avez prétendu, Monsieur l'avocat-général, que ces témoins étaient indispensables à l'éclaircissement de la vérité, que sans eux l'accusation ne pouvait se soutenir, c'est-à-dire que vous avez fait en quelque sorte un pacte tacite avec la défense, c'est-à-dire que si nous parvenions à vous démontrer que ces témoins sont entièrement faux, votre accusation tomberait d'elle-même. Eh bien! ces témoins vous manquent aujourd'hui, car ils sont convaincus de faux témoignages, ils sont frappés de réprobation! »

N'importe! le ministère public n'a pas cru devoir désister l'accusation; il a su trouver dans son admirable talent de nouvelles charges. Quant à nous, nous pensions qu'après ces débats il ne nous resterait plus qu'à nous asseoir et à attendre avec confiance le verdict du jury; mais, puisqu'il le faut, nous allons suivre l'accusation sur le nouveau terrain qu'elle nous a tracé. »

Après avoir repoussé l'argumentation du ministère public, M. Giordani termine ainsi :

« Quel sort fut jamais plus déplorable que celui de ces infortunés. Ils avaient un père, et la haine de leurs ennemis a commencé le sacrifice de la famille en immolant le père; ils avaient un frère, et la haine et l'orgueil de ses ennemis l'ont poussé au crime; mais il n'a pas tardé à expier ses méfaits. Restés seuls, abandonnés, sans parents, sans amis, instruits par de tristes et terribles exemples, ils avaient cherché à oublier dans la solitude et dans les travaux leurs malheurs domestiques; mais la haine de leurs ennemis les a poursuivis de retraite en retraite, et les voici aujourd'hui traînés sur ce banc d'infamie; Dieu sait jusqu'où s'arrêtera la haine de leurs ennemis! Dieu sait si c'est pour la dernière fois qu'ils parviendront à étouffer sous le poids de la rage et du mensonge les cris de l'innocence opprimée! Que votre verdict, a dit en terminant l'éloquent défenseur, confonde ces lâches calomniateurs, et prouve à notre pays tout entier que si vous savez punir les coupables, vous savez aussi reconnaître l'innocence de ceux que l'on accuse injustement. »

Après cette habile plaidoirie et le résumé de M. le président, le jury après être resté un quart-d'heure dans la chambre de ses délibérations, en est ressorti avec un verdict d'acquiescement en faveur des deux accusés.

Au sortir de l'audience, une foule nombreuse a pu être témoin de la réconciliation qui a eu lieu entre les deux familles, sous les auspices d'un digne magistrat, qui, avec l'aide du jeune défenseur, a fait promettre aux deux familles réconciliées, sous la foi du serment, une paix inaltérable.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— PAU. — La Cour royale de Pau saisie, sur l'appel de MM. Arzac, Gasc et Roaldès, de l'affaire relative à la municipalité de Toulouse, a commencé les débats de cette affaire dans son audience du 27. Après le rapport de M. le conseiller Babtie, M. l'avocat-général Laporte a soutenu la prévention et a insisté sur l'appel à *minimé* interjeté par le ministère public.

Après la plaidoirie de M^e Joly, l'audience a été continuée au lendemain.

PARIS, 1^{er} JANVIER.

— Lorsque des immeubles échangés offrent des produits inégaux, et que pourtant le contrat déclare que, conformément à une expertise qui a été faite, ils sont de valeur égale, le droit d'enregistrement doit-il se percevoir sur la somme formée de vingt fois le revenu le plus faible, quant au droit proportionnel du 2 pour 100; puis sur vingt fois la différence des revenus, pour la perception du 5 pour 100, étabi sur la soulte; ou bien, le contrat déclarant qu'il n'y a pas de soulte, la régie ne peut-elle réclamer un droit sur la soulte qu'autant qu'elle l'aura fait établir par expertise quant aux valeurs foncières des immeubles?

Lorsqu'un héritier a fait la déclaration de l'universalité des biens d'une succession, qui comprend une rente inscrite au grand-livre, laquelle est exempte de tout enregistrement et de tout droit, et a payé les droits de mutation en conséquence, les légataires particuliers sont-ils encore passibles d'un droit proportionnel sur le montant de leurs legs, sauf déduction du montant de la rente; la dispense du droit sur une partie des valeurs de la succession n'équivaut-elle pas à paiement?

Ces questions d'un haut intérêt ont été soumises à la Cour de cassation, dans un recours formé par M. le duc de Lorge contre un jugement du Tribunal civil d'Orléans, vis-à-vis de la Régie de l'enregistrement. Le pourvoi a été admis par arrêt de la chambre des requêtes du 27 décembre 1841. (Rapporteur, M. le conseiller Bernard de Rennes; avocat-général, M. Pascalis; avocat, M. Costelle.)

— Voici le résultat que présente la nécrologie de 1841 pour la magistrature et le barreau :

MAGISTRATURE. — 1^o *Cour de cassation* : Chauveau-Lagarde, Dunoyer, Pinson de Menerville, conseillers; Laporte, greffier en chef;

2^o *Cour des comptes* : Cordelle, conseiller honoraire;

3^o *Premiers présidents* : Eude, de la Cour de Rouen; baron Grenier (honoraire), de la Cour de Riom; de Laplace de Montevray (ancien), de la Cour d'Orléans; Ranfer de Bretonnière (honoraire), de la Cour de Dijon; comte de Riocourt (ancien), de la Cour de Nancy.

4^o *Présidents* : Facez, de la Cour de Douay; Malherbe, de la Cour de Rennes;

5^o *Anciens présidents* : Aroux, Carel et Chrestien de Fumehon, à la Cour de Rouen; Boullaire de la Ville-Maison, à la Cour de Rennes; Seguy, à la Cour d'Agen;

6^o *Conseillers* : Baron de Bechade (honoraire), à la Cour de Bordeaux; Baille de Beauregard et Boïn (honoraire) à la Cour de Bourges; Mathieu et Puthod, à la Cour de Colmar; Lerouge, à la Cour de Dijon; Campredon, à la Cour de Montpellier; Chignard,

Decomberousse (ancien), et Pavyot de Saint Aubin (honoraire), à la Cour de Paris; Toutée, à la Cour de Riom; Baroche et Potier, à la Cour de Rouen;

7° *Présidents de première instance* : Alzien, à Beziers; Bergeron, à Châteaudun; Despatys, à Melun; Lacombe à Tulla; de Lécluze, à Quimper; Reymonecy, à Toulon;

8° *Parquet* : Blanquart de Bailleuil, ancien procureur-général à Douai; Gilbert-Boucher, procureur-général à Poitiers; Eugène Persil, substitué près la Cour de Paris; de Saint-Paul, premier avocat-général à Montpellier; Boscher, Bouverey, Constantin et Larozière, procureurs du Roi à Morlaix; Beaunçon, Condom et Embrun.

BARREAU. — Berryer père, Lafargue et Lucas, à Paris; Dard, auteur d'un *Traité des Offices*; Caron, auteur d'un *Traité des actions possessoires*; Curasson, auteur d'un *Traité de la compétence des juges de paix*.

— Au moment où la foule élégante des acheteurs se pressait ce matin dans les magasins si pompeux et si variés de Susse, place de la Bourse, deux agents du service de sûreté que, par une prévoyance protectrice à la fois du marchand à la mode et du public, M. le préfet de police avait chargé d'exercer une surveillance intelligente, s'aperçurent qu'une jeune dame, vêtue avec une rare recherche, et dont les manières semblaient pleines de distinction, venait de dérober sur une des étagères disposées sur les comptoirs un encrier de cristal incrusté d'or, qu'elle avait caché aussitôt sous son burnous, croyant n'avoir été vue de personne.

Au moment où la jeune dame, après avoir marchandé divers objets, sans toutefois en avoir acheté aucun, se disposait à sortir, les deux agents qui avaient prévenu le maître de l'établissement la prièrent d'entrer un instant dans une pièce voisine du magasin où, visite faite de ses vêtements, il fut constaté que non seulement elle était nantie encore de l'encrier dérobé par elle à l'instant même, mais aussi de divers objets provenant des magasins de M. Vincent, rue Montmartre, 163, où elle était entrée avant de se rendre place de la Bourse, et qui, enlevés furtivement par elle, portaient encore les étiquettes de ce commerçant.

Conduite, malgré ses supplications et ses protestations de repentir, au bureau du commissaire de police du quartier Feydeau, M. Deroste, la jeune dame qui, arrêtée en flagrant délit, ne pouvait nier a déclaré se nommer Fanny-Laurette J..., être âgée de vingt-sept ans.

Une perquisition faite au domicile indiqué par elle et qui bien réellement était le sien, a amené la découverte et la saisie d'une quantité d'objets disparates paraissant provenir de vols semblables à celui qui a motivé son arrestation. Le commissaire de police, après avoir placé sous scellés près de deux cents objets différents, dont une partie porte encore les étiquettes des marchands, et dont la plus grande partie se compose de coupons d'étoffes, d'articles de mercerie et nouveautés, d'écharpes de soie, de paires de gants, de menus bijoux, de fantaisies en nacre, et même de bretelles brodées, a envoyé la malheureuse Laurette à la préfecture de police où elle a été provisoirement écrouée sous prévention de vols qualifiés.

— Une effroyable catastrophe a coûté la vie à trois des ouvriers employés aux travaux du chemin de fer de Bristol à Gloucester, en Angleterre. On avait déposé sous un hangar, dans un lieu que l'on regardait comme sûr, un baril contenant un demi quintal de poudre destinée à faire sauter les rochers pour l'ouverture du Tunnel. On a eu ensuite l'imprudence de placer sous le même hangar la meule qui sert à aiguiser les outils. Pendant que l'ouvrier forgeron exécutait ce travail, une étincelle est tombée sur le baril et y a mis le feu. Une explosion terrible s'en est suivie, elle a été entendue à plus de deux lieues à la ronde. Le hangar a été détruit, les travaux du tunnel ont été endommagés, et l'on a trouvé sous les décombres trois cadavres et cinq autres ouvriers brûlés ou blessés d'une manière plus ou moins grave. Une enquête a été immédiatement ordonnée.

VARIÉTÉS

ORGANISATION DE LA JUSTICE A MALTE.

La prise de Malte par le général Bonaparte, à son départ pour l'expédition d'Égypte, ne fut pas un des épisodes les moins merveilleux de la vie de l'illustre capitaine, âgé seulement alors de vingt-huit ans. Cette conquête rapide fut comme le prélude des grands événements que, sous la conduite de son jeune général, l'armée française allait accomplir sur la terre antique des Pharaons.

Dès son apparition sur la scène du monde, Bonaparte avait conçu le projet de se créer en Afrique un empire qu'il n'espérait pas fonder en Europe. Plus tard, et après ses éclatants succès en Italie, il revint, mais dans une autre pensée, à son ancien projet qui, en menaçant dans l'Inde la puissance de l'Angleterre, favorisait tout à la fois les intérêts de la France et l'activité de son génie.

L'expédition d'Égypte partit de Toulon le 19 mai 1798. Le 9 juin, les trois divisions de la flotte française se trouvèrent réunies devant Malte. Le 10, à la pointe du jour, le débarquement des troupes commença, et, avant le soir, l'île entière était au pouvoir des Français, à l'exception de la cité Valette, où le grand-maître des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, pour principale mesure de défense, ordonnait une procession générale. Tout le clergé de la ville, portant la statue de saint Paul, protecteur et patron du pays, parcourait gravement les bastions, sous les murs desquels campaient déjà les assaillants! La journée du 11 se passa en pourparlers et en négociations. Le 12 au matin, la capitulation fut publiée au son du tambour, en même temps qu'une proclamation enjoignait aux Maltais de reconnaître la République française pour souveraine. Le 13, le général Bonaparte entra en vainqueur dans les formidables remparts de Lavalette. Ainsi tomba en quelques jours, pour ne plus se relever, l'ordre célèbre des chevaliers de Saint-Jean, après 749 ans d'existence, et 268 ans de domination sur Malte!

Au moment même de la prise de possession le général Bonaparte s'occupa de l'administration de sa conquête. Il prescrivit que la justice fût provisoirement rendue comme par le passé, jusqu'à la réorganisation, conforme autant que possible au système français, des Tribunaux civils et criminels. Cette réorganisation ne se fit pas longtemps attendre. Elle eut lieu, dès le mois de juillet, par arrêtés de la commission de gouvernement, laissée dans l'île avec une garnison, après que l'expédition eut continué sa route pour l'Égypte. Elle comprenait des juges de paix, un tribunal civil et un tribunal criminel. Les costumes des juges furent également déterminés de la manière suivante :

Juges de paix : Habit noir et branche d'olivier en argent, suspendue sur la poitrine à un ruban tricolore. — Juges civils : habit et manteau noirs, chapeau retroussé avec trois plumes trico-

lores, et œil d'argent suspendu sur la poitrine à un ruban tricolore. — Juges criminels et accusateur public : Habit, manteau et chapeau comme les juges civils, avec une hache d'argent suspendue sur la poitrine à un ruban tricolore. — Greffiers : comme les juges, avec plume noire au chapeau. — Huissiers : vêtus de noir, ceinture rouge bordée de bleu et de blanc, baguette noire à la main.

D'autres arrêtés supprimèrent les Tribunaux de l'inquisiteur, de l'officialité ou de l'évêque, et le Tribunal appelé des *débiteurs religieux*.

La domination française à Malte ne fut pas de longue durée. L'Angleterre, jalouse de cette importante possession dans la Méditerranée, ne tarda pas à exciter, parmi la population maltaise, des soulèvements dont elle se préparait à recueillir plus tard les fruits. Elle envoya des troupes les entretenir et les secourir. Enfin, après deux années d'une énergique résistance, la garnison française n'ayant plus que deux jours de vivres, fut réduite à la douloureuse nécessité de capituler le 5 septembre 1800 et de remettre Malte aux mains d'un gouverneur anglais. Cette occupation faisaient au nom du roi des Deux-Siciles, ne devait en apparence, être que provisoire; mais en réalité le cabinet britannique méditait dès lors de conserver Malte. La possession de cette île lui importait au plus haut point, soit comme clé de l'Égypte, et par conséquent de l'Inde, soit pour assurer ses relations et la prospérité de son commerce dans la méditerranée, l'Adriatique et le Levant. Il travailla donc sur-le-champ à rendre son occupation définitive. Une mesure significative fit bientôt connaître ses secrètes et véritables intentions. Par un bill du Parlement du 11 juin 1801, l'île de Malte, considérée jusque-là comme pays africain, fut comprise dans la carte d'Europe.

En vertu de l'article 10 du traité d'Amiens, signé le 25 mars 1802 entre la France et l'Angleterre, Malte devait être restituée à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et rester indépendante, sous la suzeraineté de sa majesté sicilienne. La France s'empressa d'exécuter loyalement le traité; mais l'Angleterre, de son côté, n'apporta ni le même empressement ni la même loyauté dans son exécution. L'évacuation de Malte fut différée, sous divers prétextes et avec une mauvaise foi évidente, jusqu'au moment d'une rupture déjà arrêtée dans la pensée du cabinet de Londres. Ainsi c'est pour conserver Malte que ce cabinet n'hésite pas à recommencer une lutte qui précipitera toutes les nations européennes dans les plus affreuses calamités, une lutte où périront des millions d'hommes, et qui ne finira qu'avec la mort de celui dont le génie menace déjà de s'opposer à ses desseins dominateurs. L'Angleterre réussira au prix de ces cruels sacrifices, et l'article 7 du traité de Paris du 30 mai 1814 sanctionnera son usurpation, en disposant que « l'île de Malte et ses dépendances » appartiendront en toute propriété et souveraineté à sa Majesté Britannique. »

Les Maltais s'étaient précipités en quelque sorte d'eux-mêmes sous le joug de l'Angleterre, et ne lui avaient demandé en retour de leur soumission que la restitution de leurs anciens privilèges. Ils espéraient obtenir l'établissement d'un conseil concourant à l'exercice du pouvoir législatif, et composé de nationaux librement élus; la liberté politique sans anarchie; la liberté civile sans abus; l'égalité des droits; des lois dégagées de tout ce que les anciennes avaient de gothique, d'injuste, de barbare et d'inutile; des tribunaux indépendants; la publicité des jugements; la liberté individuelle garantie et respectée; la liberté de la presse contenue dans des limites convenables; enfin l'action favorable de la constitution anglaise sur l'administration publique. Mais les espérances des Maltais furent trompées: de long-temps aucune mesure ne vint, sur ces divers points, leur donner satisfaction. Les institutions libérales, sur lesquelles ils comptaient, leur ont été presque toutes marchandées ou refusées; c'est à peine même si, près de quarante années et grâce à l'influence de la révolution de juillet, ils ont obtenu quelques-unes de celles qui leur avaient été mensongèrement promises.

Voici quelle est aujourd'hui l'organisation judiciaire que l'Angleterre a accordée aux Maltais :

La législation locale est en grande partie empruntée au Code Napoléon. L'administration de la justice se divise en cours ordinaires et extraordinaires, mais tellement nombreuses que, si l'on ne connaissait pas l'étendue et la population de l'île de Malte, on serait tenté de croire qu'il s'agit de l'état le plus considérable de l'univers. Les cours ordinaires sont partagées en cours supérieures et en cours inférieures. Les cours extraordinaires sont convoquées en vertu d'une commission spéciale de Sa Majesté britannique ou du gouvernement local.

La justice est rendue, dans les cours ordinaires supérieures, par six juges répartis entre elles, et qui peuvent être transférés de l'une à l'autre, au gré du gouverneur; dans les cours ordinaires inférieures, elle est rendue par des magistrats spéciaux. Dans les cours extraordinaires, les arrêts sont prononcés par des magistrats ou des juges ordinaires et spéciaux. Le ministère public est exercé par un avocat de la couronne.

Dans les cours ordinaires, les cours supérieures siègent toutes dans l'île de Malte, et sont : la cour civile, qui se divise en trois sections : la cour de commerce, la cour d'appel, la cour criminelle; les cours inférieures sont : les cours des députés, des casaux et des lords-lieutenants de districts; les cours de police, qui sont au nombre de deux, l'une pour Malte, l'autre pour l'île de Goze; la cour de police de marine, qui siège à la cité Valette; la cour du magistrat des marches.

Les cours extraordinaires sont établies ainsi qu'il suit :

La cour de spéciale commission, sorte de démembrement de la juridiction de la cour criminelle, est instituée pour prononcer, par la voie du jury, sur les crimes et délits qui entraînent la peine de mort ou les galères à vie;

La cour de piraterie, régie par les lois anglaises, et qui connaît des délits commis en mer;

La cour de faillite, qui est un démembrement de la cour de commerce, et dont la juridiction est exercée par un commissaire nommé par le gouverneur.

La cour de vice-amirauté, qui est une délégation donnée par l'amirauté de Londres au président de la cour d'appel pour prononcer sur toutes les prises et sur tous les vols commis en mer;

La cour de *Vescoville*, qui connaît de toutes les causes purement spirituelles relatives aux membres de l'église.

Indépendamment des diverses cours ordinaires et extraordinaires dont il vient d'être fait mention, il a été établi un nombre indéterminé de magistrats généraux, qui, nommés par le gouverneur et choisis soit parmi les membres et employés du gouvernement, soit dans les diverses classes de la société, sont chargés d'exercer les devoirs qui leur sont confiés dans toutes les circonstances où, en l'absence des magistrats locaux, il est nécessaire d'agir immédiatement; d'assister les juges, toutes les fois qu'ils en sont requis; de recevoir, dans certains cas, les dépositions

des témoins, tant dans les causes civiles et commerciales, que dans les causes criminelles; enfin de recevoir le serment des comptables sur leur comptabilité, et celui des particuliers sur les déclarations relatives à des affaires privées et mercantiles.

Les plaidoiries, dans les diverses cours, se font en langue italienne. On a voulu remplacer cette langue par la langue anglaise; mais de vives réclamations se sont élevées contre l'usage de celle-ci, et elles ont prévalu.

Les frais de procédure dans les diverses cours, les droits d'enregistrement et les émolumens des avocats, des avoués et des notaires, sont réglés par des tarifs.

Bien que la magistrature et le barreau de Malte s'honorent de juges et d'avocats distingués, les tribunaux maltais laissent encore beaucoup à désirer sous le rapport de la solennité et de la décence qui doivent présider aux débats de la justice.

— LA JURISPRUDENCE PARLEMENTAIRE, *Recueil des lois, ordonnances, règlements, discussions, opinions, documents, précédents relatifs aux attributions des Chambres législatives*, à leur composition et au mode d'exercice de leurs pouvoirs, parait chez M. Charles Hingray, éditeur de plusieurs ouvrages de jurisprudence qui ont obtenu le plus grand succès, tels que le *Droit civil*, expliqué par M. Troplou, le *Dictionnaire* et le *Traité de l'enregistrement*, de M. Championnière. A une époque où l'on publie tant d'ouvrages sur toutes les matières, il est vraiment extraordinaire qu'une spécialité aussi importante ait été négligée. M. ALPHONSE GRUN, rédacteur en chef du *Moniteur universel*, devait, plutôt que tout autre, comprendre la nécessité d'un recueil de jurisprudence parlementaire, lui qui enregistre tous les jours dans les colonnes du *Moniteur* les travaux législatifs, confondus pêle-mêle avec toutes les matières que la politique et les affaires générales y viennent déposer. Ses rapports constants avec le Gouvernement et les Chambres le désignent, indépendamment d'une aptitude toute spéciale, pour entreprendre la rédaction d'un recueil nécessaire, non seulement aux membres des Chambres législatives, mais à tous ceux qui font de l'étude de la politique l'occupation sérieuse de leur vie. Plusieurs recueils de cette nature existent en Angleterre, où le gouvernement représentatif et parlementaire n'est plus à l'état d'expérience; ils y ont obtenu un succès durable. L'éditeur a donné à la fois trois livraisons, pour mieux faire comprendre l'utilité de son entreprise et pour ne pas morceler la partie électorale qui prend place au début du recueil. Ces trois livraisons comprennent : 1° le règlement des Chambres; 2° la loi du 19 avril 1851 sur les élections à la Chambre des Députés, du 12 septembre 1850, sur les réélections; 3° des diverses opérations continuant la vérification des pouvoirs; 4° des décisions de la Chambre sur les questions électorales, etc.

LA JURISPRUDENCE PARLEMENTAIRE sera publiée par volumes grand in-8° de cinq cents pages environ, sur deux colonnes, en livraisons de 5 à 6 feuilles. — Prix : 12 fr. à Paris; 15 fr. 50 c. pour les départements. Un volume par session législative.

— OPINION DES MÉDECINS SUR LE CHOCOLAT FERRUGINEUX (1) de COLMET, pharmacien, rue Saint-Méry 12, à Paris. — CERTIFICAT DE M. FOUQUIER, professeur à l'école de Médecine, premier médecin du roi, etc. C'est une heureuse idée que celle d'associer une préparation ferrugineuse très active au chocolat; M. Colmet, pharmacien, n'aura qu'à s'en féliciter. C'est faciliter l'usage d'un médicament énergique. Je souhaite que cette combinaison soit aussi goûtée qu'elle mérite de l'être. Paris, ce 20 septembre 1856. FOUQUIER. — CERTIFICAT DE M. GUERSANT, médecin de l'hôpital des Enfants, médecin consultant du roi, membre de l'Académie royale de Médecine, etc. J'emploie constamment depuis plusieurs années le *Chocolat ferrugineux* de Colmet, soit en tablettes, soit en bonbons, et je m'en trouve toujours bien, chez les adultes, chez les adolescents et les enfants. Paris, ce 15 novembre 1855. GUERSANT. — CERTIFICAT DE M. EMERY, médecin à l'hôpital de Saint-Louis, membre de l'Académie royale de Médecine: « Je déclare avoir employé avec succès le *Chocolat ferrugineux* de M. Colmet, en bonbons et en tablettes, chez les enfants et les grandes personnes, dans les affections lentes des organes digestifs, et chez les chlorotiques. Paris, ce 1^{er} mai 1856. EMERY. » — CERTIFICAT DE M. CHEGOIN, membre de l'Académie royale de Médecine, médecin de la maison royale de santé: « J'ai employé le *Chocolat ferrugineux* composé par E. Colmet, et je n'ai qu'à m'en louer, tant sous le rapport de la facilité de son administration que pour ses effets. Paris, ce 25 septembre 1857. HERVEZ DE CHEGOIN. » — CERTIFICAT DE M. PATISSIER, docteur en médecine de la Faculté de Paris, membre de l'Académie royale de médecine, auteur d'un traité sur les eaux minérales naturelles, etc.: « Je recois avec plaisir et avec succès le *Chocolat ferrugineux* de M. Colmet, pharmacien, dans la chlorose, dans les maux d'estomac nerveux, dans les affections scrofuleuses, et dans tous les cas où il faut relever le ton des organes affaiblis. Paris, ce 29 septembre 1857. PATISSIER. » — CERTIFICAT DE M. BLANCHÉ, médecin de M. le comte de Paris, médecin de l'hôpital Cochin, etc.: « Je soussigné certifie que depuis plusieurs années je prescris avec de grands avantages, dans les nombreuses affections qui réclament le fer, le *Chocolat ferrugineux* préparé par M. Colmet, pharmacien. C'est chez les enfants surtout que j'ai pu apprécier les heureux résultats du fer administré sous cette forme agréable. Paris, ce 10 novembre 1857. BLANCHÉ. » — CERTIFICAT DE M. LACORBIÈRE, médecin de la Faculté de Médecine, membre de plusieurs sociétés savantes, de la Légion d'Honneur, etc.: « Je soussigné, médecin de la Faculté de Paris, me fais un plaisir et un devoir d'attester ici que, dans les cas où l'action du fer à l'intérieur est indiquée, le meilleur mode d'administration, celui qui, aliment agréable et médicament tout à la fois, réunit toutes les conditions désirables dans l'espèce, et sans contredire le mode qu'on obtient à l'aide du *Chocolat ferrugineux* de M. Colmet, pharmacien, préparation dont j'ai eu bien souvent à m'applaudir dans ma pratique particulière. En foi de quoi, etc. LACORBIÈRE. » — CERTIFICAT DE M. TROUSSEAU, médecin de l'hôpital Saint-Antoine, professeur de thérapeutique à la Faculté de Médecine de Paris, etc.: « J'ai prescrit très souvent, dans ma pratique particulière, votre *Chocolat ferrugineux*, dans la chlorose, dans la maladie de l'estomac des femmes, dans les méorrhagies et chez les enfants débiles. Cette forme sous laquelle on administre le fer m'a toujours paru celle que les malades supportaient avec le moins d'inconvénients et avec le plus d'avantage. Paris, ce 22 septembre 1857. TROUSSEAU. » — CERTIFICAT DE M. MARJOLIN, professeur de la Faculté de Médecine: « J'ai conseillé souvent l'usage du *Chocolat ferrugineux* de M. Colmet, pharmacien. Ce chocolat, dans la préparation duquel une poudre de fer se trouve dans une extrême division, devient un aliment médicamenteux éminemment utile dans tous les cas où l'on emploie des préparations ferrugineuses, et il arrive souvent que ce chocolat est facilement digéré quand les ferrugineux usités ne sont pas supportés par les estomacs. Paris, ce 2 octobre 1857. MARJOLIN. »

Commerce. — Industrie.

— L'un des plus utiles cadeaux d'étranges à faire est la baratte, dite à la duchesse, qui fait le beurre, le fromage à la crème et divers apprêts d'office, que M. Quentin Durand a imaginé et qu'il fabrique de commande avec un soin extrême. L'on donne également en étranges à nos agriculteurs le coupe-racines à trois lames et disque en fonte, pour la nourriture des bestiaux; il expédie six hectolitres à l'heure; son prix n'est que de 63 francs, moitié du prix des mêmes instruments établis jusqu'à ce jour; le hache-paille, du prix de 43 francs, et les moulins à concasser l'avoine et l'orge que le bon marché recommande. La fabrique de ces instruments est rue du Faubourg-Saint-Denis, 189, à Paris.

Avis divers.

— L'HÔTEL DES QUATRE-FILS-AYMON, dirigé par Mme Archambault, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 58, qui, par son excellente tenue, son joli choix d'appartements à des prix modérés, la sûreté et la régularité de son service, s'est acquis une juste réputation parmi les meilleurs hôtels de la capitale, a, de plus, l'avantage précieux pour les voyageurs d'être placé dans un quartier central et de posséder une très-bonne TABLE D'HÔTE, exactement servie chaque jour à cinq heures. Nous recommandons cet établissement aux étrangers avec d'autant plus de confiance qu'ils n'auront, nous n'en doutons pas, qu'à se féliciter de leur choix.

(1) Prix : le demi-kilogr. 5 fr. — En bonbons, les boîtes, 5 fr. — Dépôt dans les principales villes de France.

Chez SUSSE, place de la Bourse, 31. | PASSE-TEMPS POUR SOIRÉES. | Chez SUSSE, passage des Panoramas, 7 et 8.

LE LIVRE DU DESTIN OU LE

SORCIER DES SALONS.

Un volume grand in-6°, richement cartonné, avec titre et couverture en couleur, accompagné d'un dé et de son CORNET. Prix : NEUF FRANCS; relié en moire, 13 fr.

L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA PUBLICITE (SOCIÉTÉ TROUVÉ, SAINT-VINCENT et C°), dont les bureaux sont établis RUE LAFFITTE, 40, a l'honneur de faire savoir que dans le but, inhérent à son institution, de donner, aux publications de tout genre qui lui sont confiées, le plus d'étendue et de retentissement possible, elle vient d'agrandir encore le cercle de ses opérations en ajoutant LE NATIONAL aux journaux dont elle a pris successivement à ferme les annonces. Les titres seuls de ces journaux qui sont maintenant au nombre de douze (1) et qui, par la diversité de leurs opinions ou par leur spécialité, parlent à une quantité illimitée de lecteurs, prouvent combien l'emploi combiné des immenses moyens de publicité que présente leur réunion peut servir utilement les intérêts des arts, de l'industrie et du commerce.

N.-B. A dater du 1^{er} janvier 1842, les ANNONCES sont reçues à l'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA PUBLICITE, RUE LAFFITTE, 40.

(1) Le SIÈCLE, la PRESSE, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, la FRANCE, l'ÉCHO FRANÇAIS, le NATIONAL, le CHARIVARI, le MONITEUR PARISIEN la GAZETTE DE PARIS, l'ENTR'ACTE, le JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES, et le MONITEUR DE L'ARMÉE.

BUREAUX : rue du Faubourg-Montmartre, 55, à Paris.

20 FR. COLLECTION COMPLÈTE DU JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES NEUF BEAUX VOLUMES IN-OCTAVO, Avec un abonnement à l'année courante (1841). LES 9 PREMIERS VOLUMES SEULEMENT, 16 FR. AU LIEU DE 54.

AUTORISÉE PAR BREVET D'INVENTION ET ORDONNANCE DU ROI. EAU DU DOCTEUR JACKSON

Avec le MANUEL D'HYGIÈNE DES DENTS du docteur DALIBON, prix : 3 fr.; six flacons, 13 fr. L'Eau balsamique et odontalgique du Dr JACKSON est brevetée du gouvernement par ordonnance du Roi, insérée au Bulletin des lois, et elle a été approuvée par la Société des sciences physiques et chimiques de France, et l'auteur a obtenu un brevet d'importation.

4 FRANCS LA BOITE DE 72 pralines. DÉPÔTS dans toutes les villes de France. PRALINES DARIÈS, AU CUBE PUR, SANS ODEUR; SAVEUR EXQUISE DE CHOCOLAT.

Guérisseur des RHUMES, TOUX, CATARRHES, COQUELUCHE, PHTHISIE PULMONAIRE, ESQUINANCIE ET ENROUEMENS.

LES APPAREILS DE CHAUFFAGE JACQUINET, Qui ont une si grande réputation, et dont la fabrication, récompensée d'une médaille d'or, devrait servir de modèle aux plagiaires.

LES MÉDECINS les plus célèbres recommandent et ordonnent chaque jour l'usage de la PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE AU MOU DE VEAU, de DÉGÉNÉTAIS (1), considérant cette Pâte comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les affections et irritations de poitrine.

(1) Rue Saint-Honoré, 327. — Pour toutes les demandes en gros et la correspondance, dans la cour, rue du Faubourg-Montmartre, 10, à Paris.

FABRIQUE et MAGASINS rue des TROIS PAVILLONS, 18, AU MARAIS. GRANDE BAISSÉ DE PRIX.

LAMPES CARCEL

Perfectionnées et garanties de CHATEL, jeune, breveté. Riche assortiment pour salon, salle à manger et magasin. NOUVEAU APPAREIL DE BIL-LARD. — On se charge des nettoyages. — Lampes en porcelaine.

OPHIQUE ANGLAISE LORNETTES-VICTORIA, patronisées de la Reine d'Angleterre. JUMELLES ANGLAISES de l'ingénieur Wild, de Londres.

Dont le petit volume est contenu dans un étui à lunette. Sa forme, légère et de bon goût, en fait un objet d'Étrennes fort apprécié. DÉPÔT de ses verres anglais en FLINT-GLASS pour conserver la vue.

Chez DEREPAIS, Palais-Royal, 24, galerie Montpensier. LAMPES CARCEL ÉCONOMIQUES POUR DAMES, garanties 5 ans.

FABRIQUE SPÉCIALE, rue Coquillière, 55, à Paris. ANCIENNE MAISON LALLEMANT, réputation remontant à 60 ans.

CENÉRIC FROMGÉ, successeur, a su conserver à cette ingénieuse invention son type primitif, et trouver un mécanisme plus simple qui garantit à moins de frais les mêmes avantages. Grand choix de lampes et appareils de salle à manger.

35 FRANCS ET AU DESSUS. NE PAS CONFONDRÉ AVEC LES IMITATEURS.

Sociétés commerciales. Suivant un acte reçu par M. Jausaud, notaire à Paris, les dix-huit et vingt-huit de cembre mil huit cent quarante et un, enregistré, M. Prosper-REMY PIGNEL, propriétaire demeurant à Paris, rue Joubert, n. 33, a offert, et les autres sociétaires ont accepté, sa démission des fonctions de gérant qu'il exerçait conjointement avec M. Louis-Charles Augustin DELAGNEAU, négociant, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 52, dans la société Ch. DELAGNEAU et C°, fondée par acte devant ledit M. Jausaud, des 22, 23 et 24 mai 1841, pour les travaux de dragage et le remorquage des bateaux par la vapeur. Et par un autre acte passé devant ledit M. Jausaud, le dix-huit et vingt-huit de cembre mil huit cent quarante et un, enregistré, M. Auguste COURM, propriétaire, demeurant à Paris, rue ou passage des Beaux-Arts, n. 2, a été élu en remplacement de M. Pignel avec le titre de directeur. La société continuera de subsister entre MM. Stourm et Delagneau, ainsi seuls associés responsables et solidaires, et toutes les autres personnes qui possèdent une part du fonds social et seront commanditaires.

Librairie.

BOHAIRE, libraire, boul. Italien, 10. TRAITÉ COMPLET DE LA SYPHILIS, par le docteur GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS.

Description des Dartres, Maladies de la peau, Ulcères, Ecoulements, Gouttes, Rhumatismes, Scrofules, Hydrocèles, Engorgements, Exostoses, Douleurs nerveuses, Anévrismes, Affections des Yeux, Maladies des Voies urinaires; précédé de Considérations sur les Préservatifs, les Spécifiques anti-syphilitiques, avec un Formulaire contenant les Remèdes secrets qui ont été publiés; terminé par l'Examen des Méthodes qui ont eu pour base l'or, l'iode, l'ammoniaque, le mercure et les végétaux sudorifiques et dépuratifs. — Traitement gratuit par correspondance, chez l'auteur, rue Richer, 6, à Paris.

Avis divers.

TOPIQUE-TERRAT contre le farcin, les glandes, etc. Baume astringent contre le piétin crapaud, crevasse, eaux aux jambes, javart, etc. Chez l'auteur, quai Pelletier, 32. Rapport de l'École d'Alfort.

déjà émises et réalisées, et les quarante et une restantes devaient être de la manière prescrite dans l'acte dont est extrait. Pour extrait: JAUSAUD.

Suivant acte passé devant M. Royer, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le trente et un de cembre mil huit cent quarante et un, enregistré, M. Charles DEPOULLY-GONIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22, ayant agi comme gérant et fondateur de la société en commandite et par actions connue sous le nom de Société générale de France, brevetée pour la fabrication des étoffes sans filasse, sous la raison DEPOULLY-GONIN et C°, et dont le siège est à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22, a exposé qu'aux termes de l'acte constitutif de cette société, reçu par M. Royer, qui en a gardé la minute, et son collègue, le neuf mars mil huit cent quarante et un, le capital

Chez Abel Ledoux, libraire, rue Guénégaud, 9. (Aff.)

DICTIONNAIRE DE LA SANTÉ.

Où la MÉDECINE DOMESTIQUE à l'usage de tout le monde, par GABRIEL GRIMAUD DE CAUX, avec un atlas anatomique de Chazal et un tableau synoptique des POISSONS, comprenant le traitement de chaque espèce et les CONTRE-POISSONS, d'après la classification de M. ORFILA. — Un gros volume in-8° de 650 pages, publié au prix de 10 fr. Prix net : 3 fr.

CARTE D'EUROPE, De Frémin.

Cette magnifique carte géographique, format grand-colombier, dressée avec le plus grand soin par M. FRÉMIN, ingénieur-géographe, et gravé par BÉNARD et LECLERCQ, se vend 1 franc 50 centimes. Des échelles de la plus grande exactitude indiquent les distances des villes entre elles, soit que l'on veuille compter par myriamètres, lieues communes, milles anglais de 69 au degré, milles d'Allemagne de 15, milles d'Italie de 60, ou verstes de Russie de 104 au degré.

Che B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

EAU DES PRINCES Du docteur BARCLAY, pour la Toilette et pour Bains.

Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la Toilette. Prix : grand flacon, 2 fr.; six flacons, 10 fr. 50 c. pris à Paris. — On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'Odorat, et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques.

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE SIROP ANTI-PHLOGISTIQUE DE BRIANT

Breveté du Roi. — Paris, rue Saint-Denis, 154. Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger

Adjudications en justice.

Etude de M. MARCHAND, avoué, rue Tiquetonne, 14, à Paris. Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris. Adjudication préparatoire, le 12 janvier 1842.

Etude de M. LEGENDRE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 41. Adjudication du 15 janvier 1842. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée.

Etude de M. NOURY, avoué, rue Cléry, 6. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON et TERRAIN, sis commune et terroir de Montmartre, rue de la Fontaine-du-But, 8.

Etude de M. Noury, avoué-poursuivant, rue de Cléry, 6. 1^o A M. Marchand, avoué-poursuivant, rue Tiquetonne, 14; 2^o A M. Thomas, avoué, présent à la vente, rue Vendôme, 121, à Paris.

Etude de M. Raymond TROU, avoué. Adjudication, le six janvier mil huit cent quarante-deux, en l'audience des ventes sur saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, issue de l'audience ordinaire de ladite chambre, une heure de relevée.

Etude de M. Raymond TROU, avoué. Adjudication, le six janvier mil huit cent quarante-deux, en l'audience des ventes sur saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, issue de l'audience ordinaire de ladite chambre, une heure de relevée.

Etude de M. Raymond TROU, avoué. Adjudication, le six janvier mil huit cent quarante-deux, en l'audience des ventes sur saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, issue de l'audience ordinaire de ladite chambre, une heure de relevée.

Etude de M. Raymond TROU, avoué. Adjudication, le six janvier mil huit cent quarante-deux, en l'audience des ventes sur saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, issue de l'audience ordinaire de ladite chambre, une heure de relevée.

Etude de M. Raymond TROU, avoué. Adjudication, le six janvier mil huit cent quarante-deux, en l'audience des ventes sur saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, issue de l'audience ordinaire de ladite chambre, une heure de relevée.

Etude de M. Raymond TROU, avoué. Adjudication, le six janvier mil huit cent quarante-deux, en l'audience des ventes sur saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, issue de l'audience ordinaire de ladite chambre, une heure de relevée.

Etude de M. Raymond TROU, avoué. Adjudication, le six janvier mil huit cent quarante-deux, en l'audience des ventes sur saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, issue de l'audience ordinaire de ladite chambre, une heure de relevée.

Etude de M. Raymond TROU, avoué. Adjudication, le six janvier mil huit cent quarante-deux, en l'audience des ventes sur saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, issue de l'audience ordinaire de ladite chambre, une heure de relevée.

Etude de M. Raymond TROU, avoué. Adjudication, le six janvier mil huit cent quarante-deux, en l'audience des ventes sur saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, issue de l'audience ordinaire de ladite chambre, une heure de relevée.

Etude de M. Raymond TROU, avoué. Adjudication, le six janvier mil huit cent quarante-deux, en l'audience des ventes sur saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, issue de l'audience ordinaire de ladite chambre, une heure de relevée.

Etude de M. Glandaz, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 15 janvier 1842, en un seul lot, d'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue de Province, 41.

Etude de M. Glandaz, avoué-poursuivant, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 3; 2^o à M. Mitoulet, avoué, présent à la vente, rue des Moulins, 20; 3^o à M. Lefer, notaire, rue St-Honoré, 290.

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.